- de l'importance des oppositions et/ou saisies-attributions notifiées à la COMPAGNIE AXA ASSURANCES par ses propres créanciers.

Qu'enfin, rien n'interdisait à la SAPAR de s'adresser directement aux Mutuelles du Mans, puisqu'elle rappelle, dans son assignation, avoir fait une déclaration de sinistre auprès de cette COMPAGNIE dès le 23 février 2000.

Trop tôt

Qu'en effet, les opérations de Monsieur VAREILLE viennent juste de débuter, sachant, et cela n'est pas sans incidence sur le chiffrage des dommages, outre le débat technique sur la cause et les responsabilités de cet incendie, que la Société SAPAR vient elle-même d'adresser un dire à l'expert judiciaire, lui suggérant le nom de sapiteurs spécialisés pour la détermination des dommages affectant le matériel, le bâtiment et les dommages de perte d'exploitation, reconnaissant ainsi les nombreuses difficultés suscitées par le chiffrage des dommages.

Attendu que le Tribunal ne pourra donc que constater la nécessité d'un sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert judiciaire, Monsieur VAREILLE, et de ses sapiteurs, sauf à nier toute portée de l'ordonnance de référé du 13 juillet 2000 dont, rappelons-le, la SAPAR n'a pas cru utile d'interjeter appel.

2) Sur la nullité de la police souscrite par la SAPAR auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES à effet du 18 janvier 2000

Attendu que si la COMPAGNIE AXA ASSURANCES avait été informée par la SAPAR, antérieurement au sinistre, du prononcé du jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX du 21 décembre 1999, et rétractant le précédent jugement de redressement judiciaire, elle n'aurait à l'évidence pas souscrit le risque de la SAPAR puisque de facto, celui-ci se trouvait couvert par les Mutuelles du Mans, dont les résiliations de police se trouvaient ainsi caduques, ainsi que l'admet elle-même la SAPAR dans son assignation page 5 :

> *"Dès lors la SAPAR est devenue in bonis, tandis que les résiliations modifiées par la MMA en date du 23 novembre 1999 se sont corrélativement vu privées du motif tiré de l'article L-113-6 du Code des Assurances en vertu des dispositions de l'article 591 du NCPC".*

Attendu que ce défaut d'information, spontané, de la SAPAR, est justement sanctionné par les dispositions de l'article L-113-8 du Code des Assurances, reprises aussi bien aux Conditions Particulières qu'aux Conditions Générales de la police souscrite auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES (page 1 des Conditions Particulières) :